



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 18 JAN. 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Établissements concernés :
GIRONDINE DE CARBONISATION
LIEU-DIT « MISTRE »
33680 LACANAU

Référence Courrier : FB-UT33-EI-12-885

Référence Préfecture : dossier n° 12895

Affaire suivie par : François Bodin

francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 86 77

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Girondine de carbonisation, arrêté complémentaire

**Rapport de l'inspection des installations classées
au CODERST**

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE

Le fonctionnement des installations classées de la Société girondine de Carbonisation, ci-après dénommée l'exploitant, a été autorisé à Lacanau au lieu dit Mistre-Est par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987. Cette autorisation fait suite au transfert des activités précédemment sise avenue de l'Océan à Lacanau.

L'activité de l'établissement consiste en la carbonisation du bois, et le stockage du bois et du charbon nécessaires à l'activité.

Actualisation des prescriptions

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2008, faisant suite à une inspection du site le 16 juillet 2007 et motivé par la nécessité de clarifier la situation administrative du site, prescrit à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter son établissement de Mistre-Est.

L'exploitant a été mis en demeure de respecter cet arrêté, en produisant un dossier actualisé, le 30 juillet 2009. Un arrêté du 1^{er} juillet 2010 prévoit la consignation de 15.000 € dans ce but.

L'exploitant conteste la légitimité des actes prescrivant l'actualisation de sa situation administrative. Il a déposé un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux contre l'arrêté du 2 juin 2008 (requête rejetée par jugement du 14 avril 2011) et contre la mise en demeure du 30 juillet 2009 (requête rejetée par jugement du 15 décembre 2011).

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Recherche des émissions atmosphériques de polluants

Dans le cadre de la recherche de l'origine de la pollution des lacs médocains par le mercure, et comme la possibilité en est prévue par l'arrêté d'autorisation du 17 novembre 1987, l'inspection des installations classées a fait réaliser aux frais de l'exploitant, le 9 août 2012, une mesure des rejets atmosphériques de polluants des fours de carbonisation.

Cette recherche a permis de dédouaner l'exploitant de la pollution au mercure constatée par ailleurs. En revanche, elle a également mis en lumière des rejets très importants en poussières, composés organiques volatils et monoxyde de carbone, largement supérieurs aux flux visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 comme entraînant des actions de surveillance et de réduction.

On note que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 59 et 68) s'appliquent aux installations préexistantes. On note par ailleurs que le fait que l'arrêté préfectoral prévu à l'article 68 n'ait pas été pris dans le délai de trois ans visé n'éteint pas l'action de l'administration sur ce point.

2. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Quant à la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation

La demande d'actualisation du dossier de demande d'autorisation était motivée par des changements jugés notables de l'exploitation du site, notamment le fait que l'exploitant dispose de 45 fours de carbonisation au lieu des 36 visés par la demande initiale. Toutefois, on note que l'arrêté d'autorisation du 17 novembre 1987 ne prévoit ni valeurs limites d'émission atmosphérique de polluants, ni contrôle des rejets atmosphériques.

L'article R.512-33 du Code de l'Environnement, ci-dessous partiellement reproduit, traite du caractère substantiel d'une modification, susceptible d'entraîner le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (texte à jour du 3 décembre 2012).

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Compte tenu de la rédaction de cet article, et compte tenu d'une part de l'absence de valeurs limites chiffrées d'émissions atmosphériques dans l'arrêté d'autorisation de cette exploitation, et d'autre part de l'éloignement important de l'établissement de tout riverain comme constaté lors de l'inspection du 26 avril 2012, il semble dorénavant délicat de justifier a priori le caractère substantiel des modifications apportées à l'exploitation par rapport à l'état initialement autorisé.

L'inspection des installations classées note par ailleurs que, outre l'opposition de principe de l'exploitant à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, cette actualisation administrative, si elle était obtenue, se traduirait en pratique principalement par une modernisation des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques et une réduction des rejets de polluants gazeux ; le fait d'apporter une amélioration technique à l'installation sur ce point suffit à atteindre l'objectif de protection de l'environnement qui était l'objet de la démarche engagée.

Quant à la réduction des rejets atmosphériques

Les valeurs d'émissions atmosphériques de polluants constatées lors des mesures réalisées le 9 août 2012 montrent des dépassements importants, d'une part des valeurs indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 1986 (bien que non prescrites dans l'arrêté d'autorisation), et d'autre part des flux de polluants visés par les articles 59 et 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Bien que l'absence de cible humaine non liée à l'exploitation de l'établissement aux alentours ne permette pas de caractériser a priori un impact inacceptable au sens du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'inspection propose que les flux limites autorisés soient ceux indiqués par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Quant à la surveillance des rejets atmosphériques

Compte tenu de la nature de l'installation, notamment du fait que la conception des fours ne permet pas pour l'instant de les équiper de dispositifs de prélèvement et d'analyse en continue, l'inspection des installations classées propose, par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, que la surveillance

en continue des émissions atmosphériques soit remplacée par une mesure ponctuelle mensuelle, effectuée selon un mode opératoire semblable à celle d'août 2012 : la simplicité du process et sa reconduction à l'identique lors de chaque cycle semblent permettre une connaissance suffisante des rejets induits malgré l'absence d'enregistrement en continu.

Quant à la surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques

Compte tenu des flux rejetés estimés suite aux mesures d'août 2012, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant sur la surveillance de l'environnement, pour les poussières et les composés organiques volatils (rejets estimés, respectivement, de l'ordre de 600 kg/h et 1 t/h).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cette surveillance pourra être levée lorsque l'exploitant sera en mesure de garantir le respect des flux limites de polluants prescrits.

3. CONCLUSION

L'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté joint le 9 novembre 2012, n'a pas fait valoir de remarque particulière auprès de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose au CODERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté joint.

L'inspecteur des installations classées,



François Bodin

PJ : projet d'arrêté

